



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2015
Français
Original: anglais

Soixante-dixième session
Point 107 de la liste préliminaire*
Prévention du crime et justice pénale

Mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Mesures prises par les États Membres	3
A. Mesures préventives	3
B. Questions relatives aux victimes	5
C. Mesures de justice pénale	6
D. Collecte et analyse de données	9
III. Mesures prises par les organismes compétents des Nations Unies	10
IV. Conclusions et recommandations	14

* A/70/50.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 68/191 de l'Assemblée générale relative à l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles. Il présente des informations sur les mesures prises par de nombreux États Membres pour prévenir de tels meurtres, apporter aide et protection aux victimes, renforcer les mesures de justice pénale et élargir la collecte et l'analyse de données. Les exemples fournis ont été sélectionnés pour illustrer différents types de mesures. Le rapport met également en exergue des activités menées par des entités pertinentes du système des Nations Unies à l'appui de ces efforts, notamment en matière d'assistance technique et de sensibilisation. Il se fonde sur des contributions apportées par des entités pertinentes du système des Nations Unies, sur de récents rapports par pays émanant de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur les informations recueillies par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) auprès des États Membres et d'autres parties prenantes dans le cadre des préparatifs de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014¹.

2. Le concept de meurtre sexiste de femmes s'entend généralement de l'homicide volontaire d'une femme ou d'une fille en raison de leur sexe. Dans son rapport de 2012, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a indiqué que ces meurtres étaient la manifestation extrême de la violence à l'égard des femmes et constituaient souvent l'acte ultime d'une série continue et ignorée de violences². Elle a établi une distinction entre les formes actives ou directes et les formes passives ou indirectes de meurtres sexistes. La catégorie directe comprend les meurtres reposant sur différents motifs: violence conjugale, sorcellerie, honneur, conflits armés, dot, identité de genre et orientation sexuelle et identité ethnique ou autochtone. La catégorie indirecte comprend: les décès dus à des avortements mal réalisés ou clandestins, la mortalité maternelle, les décès dus à des pratiques néfastes, les décès liés à la traite des personnes, au trafic de drogues, au crime organisé et aux activités des gangs, la mort de jeunes filles ou de femmes par simple négligence, par la famine ou en raison de mauvais traitements et les actes délibérés ou les omissions de l'État³.

¹ Document d'information établi par le Secrétariat sur le meurtre sexiste de femmes et de filles: pratiques prometteuses, défis et recommandations pratiques (UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/2); et documents de séance relatifs à des mesures nationales visant à prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles, mener des enquêtes et poursuivre et punir les auteurs de tels actes (UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.1, en anglais seulement), à des informations fournies par les organisations de la société civile et les universités sur le meurtre sexiste de femmes et de filles (UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.2, en anglais seulement) et à l'incrimination des meurtres sexistes de femmes et de filles (UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.3, en anglais seulement).

² A/HRC/20/16, par. 15.

³ Ibid., par. 16.

II. Mesures prises par les États Membres

A. Mesures préventives

3. Le meurtre sexiste de femmes et de filles est souvent l'acte ultime d'une série continue de violences qui a progressivement pris de l'ampleur. Sa prévention efficace fait donc appel à des approches globales qui s'attaquent également à des formes de violence connexes contre les femmes et les filles. Prévenir la violence peut signifier l'empêcher de survenir aussi bien que de se reproduire, et les interventions efficaces varient selon le but recherché. L'incrimination des actes qui précèdent les meurtres et la mise en place de réactions rapides face à ces formes de violence peuvent également avoir un effet préventif. Les réformes des cadres législatif, politique et institutionnel et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et d'initiatives pédagogiques de large portée pour combattre l'inégalité entre les sexes en tant qu'assise de la violence contre les femmes figurent au nombre des mesures pertinentes adoptées par les États.

4. De nombreux pays ont adopté des cadres juridiques et politiques intégrés ou réformé leur droit pénal et d'autres domaines juridiques pour combattre la violence contre les femmes. Cependant, la portée des lois existantes se limite souvent à certains types de violence et ne couvre ni la discrimination ni d'autres formes de violence liées au meurtre sexiste ou les circonstances les entourant. On note également parmi les autres difficultés l'absence de liens entre différents domaines du droit, qui traitent diverses formes de violence de manière isolée, et le manque de ressources humaines et financières à consacrer aux stratégies, plans ou programmes nationaux⁴.

5. Plusieurs États ont élaboré des cadres politiques, des stratégies et des plans d'action pour lutter contre la violence contre les femmes aux niveaux national et local. Ainsi, en Allemagne, le deuxième Plan d'action du Gouvernement fédéral pour combattre la violence contre les femmes englobe plus de 130 mesures et programmes mis en œuvre dans le cadre de la coopération entre organismes publics et services d'appui non gouvernementaux. En Espagne, la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence contre les femmes (2013-2016) prévoit des mesures spécifiques pour prévenir et combattre différentes formes de violence. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, on a pris des mesures appropriées, fondées sur la stratégie intitulée "Call to end violence against women and girls" (appel à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles), déployée en Angleterre par l'intermédiaire d'un plan d'action annuel.

6. Certains États membres ont adopté des lois, des politiques et des programmes pour lutter contre des formes spécifiques de violence sexiste. On peut citer entre autres le plan d'action national belge de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales comme les violences liées à l'honneur et les mutilations génitales féminines, la loi chilienne sur la violence familiale (loi 20.666), le programme national slovène pour la prévention de la violence familiale et le plan d'action national turc pour lutter contre la violence dans la famille, qui a pour objectif de favoriser des améliorations législatives. Le Gouvernement indien étudie des recommandations présentées par la Commission

⁴ Voir UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/2, p. 10 et 11.

indienne du droit, qui a publié en 2012 une proposition de cadre juridique visant à prévenir toute interférence avec la liberté d'alliance matrimoniale au prétexte de l'honneur et de la tradition. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les meurtres liés à la sorcellerie sont considérés comme des homicides et relèvent du Code criminel, tandis que la loi sur la sorcellerie serait rarement utilisée et aurait été estimée inefficace par la Commission pour la révision constitutionnelle et la réforme législative, qui en a recommandé l'abrogation.

7. Pour prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles, il est essentiel de disposer d'institutions compétentes et qualifiées ainsi que de mécanismes de coordination adaptés. Dans plusieurs États membres, les forces de police jouent un rôle spécifique en matière de prévention, notamment de prévention situationnelle, en effectuant des patrouilles et en menant des activités de contrôle et de surveillance, et en participant à la prévention sociale. Dans certains États Membres, elles sont dotées de compétences spécialisées en matière de prévention, d'assistance et de protection à l'endroit des femmes victimes de violences et elles participent parfois à la formation de dirigeants en herbe, à des campagnes de sensibilisation et à des alliances nouées avec des parties prenantes locales et nationales.

8. De nombreux États ont mené des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public à des cadres politiques respectueux de la différence entre les sexes. Au Bangladesh, la Commission nationale des droits de l'homme et l'Institut de presse du Ministère de l'information ont lancé des campagnes de sensibilisation, publié divers documents et fourni un large éventail de formations à diverses institutions, à des agences administratives, aux médias et au public en général. La Belgique a diffusé des informations et mis en place des mesures de sensibilisation destinées à triompher des stéréotypes sexistes, tandis que le Chili organisait des programmes de sensibilisation et d'éducation institutionnels et publics par le biais du service national pour les femmes. L'Équateur a lancé une campagne intitulée "No estás sola. ¡Denuncia!", qui a donné lieu à un forum universitaire sur le thème d'une approche de l'égalité des sexes fondée sur les droits humains et à une manifestation d'information sur les soins psychosociaux et sur l'assistance juridique gratuite. L'Espagne et l'Italie ont conçu des initiatives spécifiques pour prévenir la violence contre les femmes au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation du public, notamment sur les lieux de travail. Le Royaume-Uni a lancé une campagne nationale de prévention intitulée "This is abuse", pour encourager les adolescents à recadrer leurs points de vue sur le viol, le consentement et les abus.

9. Certains États ont lancé des initiatives plus larges visant à éliminer les inégalités entre les sexes, la discrimination fondée sur le sexe et d'autres causes profondes de la violence contre les femmes. Ainsi, l'Angola a fait rapport sur les mesures prises pour soutenir les employées et leur garantir l'égalité de traitement, ainsi que pour élargir la représentation des femmes aux postes de direction. Le Japon a mis en œuvre des actions et des mesures politiques concrètes au titre de son troisième plan fondamental pour l'égalité des sexes, et la Jordanie a pris des mesures visant à renforcer les partenariats et la coordination entre les institutions gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine des affaires familiales.

B. Questions relatives aux victimes

10. Conformément à la législation nationale et internationale applicable, les États ont le devoir d'assurer la protection juridique des victimes de meurtres sexistes et d'autres violences contre les femmes, et de leur proposer des recours, réparations et indemnités appropriés. Compte tenu du lien entre violence prolongée et meurtre sexiste, il est essentiel que les victimes soient protégées, soutenues et aidées le plus tôt possible afin d'éviter que les violences ne dégénèrent plus encore. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁵, adoptée par l'Assemblée générale en 1985, le terme "victime" devrait aussi inclure la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe qui ont besoin de protection, d'assistance, de soutien, de réparations et d'indemnisation, particulièrement dans les cas de meurtre sexiste de femmes et de filles.

11. Les États Membres fournissent différents niveaux et types de services essentiels pour aider, soutenir et protéger les victimes de violence contre les femmes et les filles. Ainsi, l'Angola a adopté des mesures visant à rétablir l'équilibre émotionnel des victimes et à assurer le bien-être individuel et social. Le Chili a ouvert des centres qui proposent aux victimes des services gratuits en matière d'assistance psychologique, sociale et juridique, ainsi que des programmes de réadaptation. Le Mexique a mis en œuvre un projet visant à créer sur tout son territoire des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence et à en optimiser le fonctionnement, et la Turquie a fondé à travers le pays des centres de prévention et de surveillance de la violence qui fournissent assistance et protection aux victimes.

12. De nombreux pays ont fait de la protection des femmes contre la violence une priorité pour la police et d'autres organismes pertinents. On en veut pour exemple la politique de la Gendarmerie royale du Canada relative à la violence dans les couples, qui exige une intervention rapide de la police pour protéger les victimes. En Espagne, des instruments ont été mis en place pour renforcer la collaboration interagences aux fins de la protection des victimes de violences sexistes, notamment un protocole de coopération entre les forces de police locales et nationales visant à une meilleure protection des victimes.

13. Diverses initiatives visant à soutenir et aider les victimes font usage de technologies électroniques. L'Allemagne, par exemple, a lancé une ligne nationale d'assistance téléphonique gratuite qui propose un soutien et des conseils sur toutes les formes de violence contre les femmes, tandis que le Chili et la Turquie ont conçu et mis en œuvre des programmes fondés sur des boutons d'urgence qui permettent d'alerter l'unité de police la plus proche et communiquent notamment des données de géolocalisation.

14. Certains pays ont adopté des mesures pour répondre aux droits et aux besoins des parents et des personnes à charge de victimes directes ou d'autres victimes indirectes de meurtres sexistes de femmes et de filles. L'Espagne, par exemple, exécute actuellement un projet portant sur les réparations à fournir aux victimes et sur l'atténuation des effets traumatiques des violences subies, projet qui assure la

⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

protection des victimes indirectes telles que les enfants, la famille proche et les personnes à la charge de la victime. Au Royaume-Uni, les familles endeuillées ont droit à des services optimisés de la part des organismes de justice pénale, et les parents proches des victimes d'infractions graves ont également le droit de faire une "déclaration personnelle de victime" à la police à tout moment avant qu'un criminel ne soit condamné.

15. Certains pays ont mis en place des programmes visant à protéger les femmes contre des formes spécifiques de violence, notamment la traite des personnes et les mutilations génitales féminines. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a expliqué que ceci était d'autant plus important que ce type de meurtre englobait des formes passives et indirectes de mise à mort, comme les décès liés à des pratiques préjudiciables, à la traite des êtres humains, au trafic de drogues, à la criminalité organisée et à des actes commis par des gangs⁶. En Australie, par exemple, un programme d'aide aux victimes fournit un soutien au cas par cas et gère les questions de visa afin que les victimes présumées et les témoins de cas de traite d'êtres humains et d'esclavage puissent demeurer dans le pays et contribuer à l'enquête et aux poursuites judiciaires relatives aux infractions concernées. Le Chili a ouvert un centre d'accueil temporaire où les victimes d'exploitation sexuelle et de traite d'êtres humains reçoivent des soins de santé et un soutien psychologique. La Belgique a adopté une approche intégrée pour combattre les mutilations génitales féminines, en coopération avec des organisations de la société civile et en accordant une attention particulière à la prévention et à une offre globale de soins aux victimes. Au Bangladesh, la loi sur le contrôle de l'acide prévoit l'apport de traitements et d'une assistance juridique aux victimes d'attaques à l'acide, ainsi que la création d'un centre de réadaptation⁷.

C. Mesures de justice pénale

16. L'efficacité des mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles dépend de l'adéquation tant de la législation pénale que des capacités d'enquête et de poursuite permettant de traduire les auteurs en justice et de mettre fin à l'impunité. Les États Membres ont pris diverses mesures pour réformer leur droit et leurs procédures en matière pénale, créer des services spéciaux au sein des institutions de justice pénale, renforcer les capacités des agents de la justice pénale et resserrer la coordination et la coopération interinstitutionnelles avec d'autres acteurs concernés.

17. Un certain nombre d'États ont incriminé le meurtre sexiste de femmes et de filles, soit en érigeant en infractions pénales spécifiques différentes formes de meurtres sexistes soit en incluant des circonstances aggravantes pour meurtre sexiste dans les définitions existantes de l'homicide qualifié ou en tant que circonstances aggravantes générales des infractions. Dans certains États, le meurtre de la victime est considéré comme une circonstance aggravante des infractions de violence sexiste. Ces différentes incriminations du meurtre sexiste de femmes et de filles ont en commun des peines plus sévères que celles prévues pour des formes

⁶ A/HRC/20/16, par. 16.

⁷ A/HRC/26/38/Add.2, par. 69.

simples d'homicide⁸. Toutefois, de nombreux pays continuent d'utiliser les dispositions pénales neutres qui régissent l'homicide et de les appliquer indifféremment aux hommes et aux femmes.

18. Plusieurs pays d'Amérique latine ont récemment ajouté à leur code pénal l'infraction spécifique de "fémicide" ou "féminicide". Même si les facteurs constitutifs de ces infractions pénales varient considérablement, la plupart des dispositions tiennent compte d'un certain nombre d'éléments de fait qui s'ajoutent au meurtre ou au fait de provoquer la mort d'une femme. Dans de nombreux pays, il s'agit notamment de l'existence d'une relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, allant du mariage ou du concubinage à des rapports familiaux, de subordination, de dépendance ou de supériorité, y compris dans un contexte professionnel ou éducationnel. On trouve également parmi ces éléments les actes de violence déjà commis par l'auteur du crime à l'endroit de la victime, les circonstances particulièrement cruelles ou violentes du meurtre et la commission d'actes connexes tels que la mutilation et la nécrophilie. D'autres éléments concernent des caractéristiques de la victime (vulnérabilité physique ou psychologique, âge ou grossesse) ou d'autres facteurs, tels que la présence des enfants ou d'autres membres de la famille lors de l'infraction⁹.

19. L'Amérique latine n'est pas seule à avoir mis en place des dispositions pénales relatives au meurtre sexiste. De nombreux pays dans d'autres régions ont inscrit des éléments à caractère sexiste dans la définition de l'homicide qualifié ou parmi les circonstances aggravantes générales s'appliquant non seulement à l'homicide mais aussi à d'autres infractions. Ces éléments sont associés à la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, à de précédentes violences que ce dernier a commises, au meurtre et aux actes connexes ou à la victime. Même si elles contiennent des éléments communs avec les infractions spécifiques relatives au meurtre sexiste de femmes et de filles, ces dispositions sont pour la plupart moins détaillées et ne concernent pas exclusivement les femmes¹⁰. Dans certains pays, le meurtre sexiste est pris en compte par l'intermédiaire d'infractions spécifiques de violence sexiste ou familiale, pour lesquelles le fait de provoquer le décès de la victime est une circonstance aggravante. Ces dispositions diffèrent d'autres types d'incrimination du meurtre sexiste de femmes et de filles en ce qu'elles couvrent seulement des formes spécifiques de violence pouvant entraîner la mort et qu'elles protègent principalement l'intégrité physique et sexuelle et non la vie des femmes et des filles.

20. S'agissant de procédure pénale, plusieurs pratiques prometteuses sont à noter. Dans de nombreux pays, la violence au sein de la famille ou du couple est considérée comme une infraction publique qui ne nécessite pas que la victime porte plainte. Dans d'autres, les autorités chargées des poursuites sont tenues de poursuivre la procédure pénale dans les affaires de violence familiale même lorsque la victime retire sa plainte. Dans un troisième groupe de pays, le procureur conserve une marge d'appréciation pour décider de poursuivre ou non la procédure pénale dans ce type d'affaires. Certains systèmes juridiques accordent à la police des pouvoirs spéciaux pour les affaires de violence familiale, notamment le droit d'entrer dans un domicile sans mandat, d'interdire temporairement à un délinquant

⁸ UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.3, par. 51.

⁹ Ibid., par. 8 à 13.

¹⁰ Ibid., par. 23 à 30.

l'accès du domicile ou d'interpeller un suspect pour protéger les victimes ou prévenir de futures agressions. Dans d'autres cas, les juges peuvent également rendre dans la journée des décisions judiciaires *ex parte* urgentes, en se fondant sur des motifs raisonnables et suffisants¹¹. S'agissant de la détention provisoire, certains pays ont même introduit, pour les cas de délinquance sexuelle présumée ou de violences commises dans le cadre d'activités de gangs, une présomption de dangerosité qui vise à promouvoir la sûreté de la victime. Cette présomption nécessite toutefois des garanties adéquates afin que la détention provisoire reste une mesure de dernier ressort, en conformité avec le principe d'intervention minimale¹².

21. Les procureurs et les juges peuvent jouer un rôle fondamental pour étendre les dispositions pénales qui ne couvrent pas encore toutes les formes de violence susceptibles d'entraîner le meurtre sexiste de femmes et de filles. Ainsi, si le viol conjugal n'est pas incriminé aux Îles Salomon, une affaire de ce type a néanmoins fait l'objet de poursuites sur la base d'une interprétation plus large de la définition juridique du viol prévue par le Code pénal¹³.

22. Pour assurer l'efficacité des mesures de justice pénale face à la violence contre les femmes et les filles, notamment le meurtre sexiste, il est essentiel de disposer de capacités spécialisées. Plusieurs États ont ainsi créé, au sein de leurs forces de police, des services spécialisés dans les différentes manifestations de la violence sexiste. Certains pays ont doté leurs services de poursuite et parfois même leurs autorités judiciaires de compétences spécialisées. À titre d'exemple, on peut citer les unités de police chargées des crimes motivés par la haine, créées au Canada, et les unités de police provinciales chargées de la lutte contre la violence dans la famille, établies en Italie. En Suède, les parquets locaux disposent de spécialistes des violences commises par des proches, tandis qu'en Jordanie, un organe judiciaire spécialisé a été créé au sein de la Haute Cour pénale pour examiner les cas présumés de violence exercée au nom de l'honneur.

23. Dans plusieurs pays, les fonctionnaires de police et les procureurs reçoivent une formation spécifique sur les réponses à apporter aux infractions violentes pouvant impliquer ou entraîner un meurtre sexiste. Pour lutter plus efficacement contre la violence familiale et sensibiliser le public aux procédures policières à cet égard, la Slovénie a mis en place un projet de formation à l'échelle nationale à l'intention des fonctionnaires de police et des responsables d'enquêtes pénales. En Suède, les procureurs reçoivent une formation sur les réponses à apporter aux infractions commises au sein du couple, au nom de l'honneur et contre des enfants.

24. Un autre facteur clef pour assurer l'efficacité des mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles est la coordination entre organismes de justice pénale et la coopération avec d'autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Au Pérou, à la suite de la création d'un organe intersectoriel dans le cadre du Programme national contre la violence familiale et l'abus sexuel, des mesures interinstitutionnelles ont été prises pour améliorer la prise en charge du féminicide. En Espagne, les services de détection et de répression et les organes judiciaires ont conclu un protocole de coordination dans le domaine de la violence

¹¹ Voir UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/2, par. 37.

¹² Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe), règle 2.6.

¹³ Voir A/HRC/23/49/Add.1, par. 73.

contre les femmes. Au Canada, de nombreux services de police ont mis au point des bonnes pratiques en matière d'échange d'informations et de gestion de fichiers, ainsi que de coordination et de divulgation de fichiers en cas d'homicides et de disparitions non résolus. Ces bonnes pratiques sont partagées avec d'autres services d'enquête ou reproduites dans d'autres parties du pays.

D. Collecte et analyse de données

25. La collecte, l'analyse et l'échange de données pertinentes revêtent une importance fondamentale pour élaborer des mesures efficaces et coordonnées visant à prévenir les meurtres sexistes de femmes, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs. Afin d'atteindre ces objectifs, "il faut disposer de données détaillées pour évaluer l'ampleur et les proportions du problème, établir des critères de référence, identifier les groupes très exposés, diriger les efforts de prévention et les interventions au plus près des besoins, suivre l'évolution de la situation, évaluer l'efficacité des interventions et remédier aux préjudices causés aux victimes de violences"¹⁴. À cet égard, la comparabilité et la disponibilité de statistiques précises sont indispensables pour définir l'éventail des manifestations, causes et conséquences du meurtre sexiste.

26. Dans un certain nombre de pays, les données et informations disponibles sur les meurtres sexistes de femmes proviennent pour l'essentiel de documents administratifs émanant des services de détection et de répression et de sources judiciaires. Certains pays ont également utilisé des informations recueillies auprès de la population, notamment au moyen d'enquêtes de victimisation, d'enquêtes démographiques ou d'enquêtes sur la santé, pour estimer l'exposition des femmes à la violence au sein du couple et à d'autres formes de violence. Toutefois, ni les enquêtes de victimisation ni les autres sources au sein de la population, de par leur nature, ne se prêtent au rassemblement d'informations sur les homicides. Même les données provenant de documents administratifs sont limitées, car ceux-ci font rarement la distinction entre les diverses motivations et circonstances de l'infraction et n'indiquent pas les catégories et contextes spécifiques des homicides volontaires. D'autres problèmes rencontrés tiennent au non-signalement des cas, à l'utilisation insuffisante d'autres sources de données telles que les rapports médicaux, à l'impossibilité d'établir des comparaisons et à d'autres difficultés liées aux différences de méthode, aux disparités entre les définitions du concept de meurtre sexiste et à l'inefficacité de la coordination entre les organismes responsables¹⁵.

27. Les statistiques disponibles montrent que les meurtres au sein du couple ou de la famille sont la première cause d'homicide de femme. En 2012, près de la moitié des femmes victimes de meurtre dans le monde (47 %, soit 43 600 femmes) ont été tuées par un membre de leur famille ou leur partenaire, contre 6 % (soit 20 000) des hommes victimes d'homicide¹⁶. On retrouve également cette tendance au niveau national. Par exemple, les données recueillies au Canada pour 2012 ont montré que

¹⁴ Nations Unies, *Guidelines for Producing Statistics on Violence Against Women: Statistical Surveys* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XVII.7).

¹⁵ Voir UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/2, par. 24.

¹⁶ Voir UNODC, *Global Study on Homicide, 2013: Trends, Contexts, Data* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 14.IV.1) p. 49 à 56 (en anglais uniquement).

les femmes représentaient 63 % et 83 % des victimes tuées respectivement par un membre de leur famille et par leur partenaire¹⁷. En Italie, le pourcentage de femmes assassinées a augmenté entre 2011 et 2013, malgré une baisse du nombre total d'homicides commis pendant la même période, et la plupart des actes violents contre des femmes ont été commis au sein de la famille ou du couple¹⁸. Au Pérou, des 609 femmes victimes de "féminicide" entre 2009 et 2013, 74,9 % ont été tuées par un partenaire actuel ou ancien et 13,5 % par un membre de la famille¹⁹. Au Honduras, 629 cas de "féminicide" ont été enregistrés pour la seule année 2013²⁰.

28. Certains États recueillent des données ventilées susceptibles de renseigner sur des formes spécifiques de meurtre sexiste. Au Canada, le taux d'homicide des femmes autochtones a été près de 7 fois supérieur à celui des victimes non autochtones. Au Danemark et dans d'autres pays, des données sont recueillies sur les meurtres commis au nom de l'honneur. Les meurtres liés à la dot continuent d'être une pratique courante dans certains pays d'Asie du Sud; plus de 8 000 cas par an ont ainsi été signalés en Inde entre 2008 et 2012. Au Honduras, les décès liés au trafic de drogues et aux activités des gangs sont courants, avec 60 % des cas déclarés de féminicide liés à la criminalité organisée; dans ce contexte, les femmes et les filles sont souvent tuées dans le cadre de vengeances entre gangs et les corps des victimes présentent des traces de mutilation et de torture²¹.

III. Mesures prises par les organismes compétents des Nations Unies

29. Comme suite à l'adoption de la résolution 68/191 de l'Assemblée générale, plusieurs organismes des Nations Unies ont conjugué leurs efforts pour promouvoir des mesures internationales contre le meurtre sexiste de femmes et de filles. En consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'ONUSUD a convoqué la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014. Cette réunion a rassemblé des experts de 31 États Membres, ainsi que des observateurs de l'État de Palestine, du FNUAP, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de ONU-Femmes, de l'Académie des sciences de criminologie, du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, du Conseil international des femmes, du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, de la Faculté de droit pénal de l'Université normale de Beijing, de l'Organisation des États américains, de la Société mondiale de victimologie et de Soroptimist International.

¹⁷ Voir UNODC/CCPCJ/EG.8/2014/CRP.1, par. 46.

¹⁸ Ibid., par. 50.

¹⁹ Ibid., par. 52.

²⁰ A/HRC/29/27/Add.1, par. 14.

²¹ A/HRC/29/27/Add.1, par. 14 à 16.

30. Les participants à la réunion ont débattu des pratiques prometteuses et formulé un certain nombre de recommandations pratiques relatives à des moyens plus efficaces de prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs; ces recommandations ont été examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, en mai 2015. Les débats et les conclusions de la réunion ont porté principalement sur la collecte et l'analyse de données, la prévention, les enquêtes, les poursuites et les sanctions, ainsi que sur les questions relatives aux victimes. Il a été reconnu que le meurtre sexiste de femmes et de filles constituait souvent le geste ultime d'une série continue de violences, rendu possible par le niveau élevé d'impunité et l'absence de responsabilisation des auteurs de ces actes. Les participants ont souligné qu'il était important d'adopter et de mettre en œuvre à tous les niveaux des lois, des politiques, des procédures et des pratiques adaptées, en se conformant au droit international relatif aux droits de l'homme et en appliquant les règles et normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale. La coopération avec la société civile et le concours d'acteurs tels que les chefs religieux, les organisations de femmes, les chefs de communautés locales, les défenseurs des droits de l'homme, les entreprises et les équipes sportives ont été mentionnés comme des éléments importants dans la mise en œuvre d'initiatives prometteuses et novatrices pour prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles.

31. À sa vingt-quatrième session (18-22 mai 2015), la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé que le projet de résolution intitulé "Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles" soit adopté par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session. Dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction des recommandations issues de la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, et appelé les États Membres et l'ensemble du système des Nations Unies à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre ces meurtres ainsi que les formes de violence connexes. En outre, l'ONUSUD et les autres organismes compétents des Nations Unies sont encouragés à continuer de sensibiliser les États Membres et de leur fournir un appui, y compris pour la collecte, la ventilation, l'analyse et la communication de données relatives au meurtre sexiste de femmes et de filles. L'ONUSUD est prié en particulier de préparer, en collaboration avec les États Membres, une étude analytique de ce type de meurtre à l'échelle mondiale, en y faisant figurer des données ventilées, notamment fournies par les acteurs concernés, afin d'illustrer les différentes formes et caractéristiques de ce phénomène.

32. En plus des activités qu'il mène en vue de renforcer et d'améliorer les mesures de prévention du crime et de justice pénale prises par les pays pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, l'ONUSUD soutient les efforts internationaux visant à améliorer l'exactitude, la cohérence et la comparabilité des statistiques sur la criminalité et les systèmes de justice pénale. L'une de ses grandes réalisations, utile pour aborder la question du meurtre sexiste, est la classification internationale des infractions à des fins statistiques, qui fournit à la fois un cadre de classification commun des données relatives à la criminalité issues de sources administratives et d'enquêtes de victimisation, et un outil d'analyse à l'échelle des pays. À partir d'une description des comportements propres aux différents types d'infraction, ce cadre de classification propose un ensemble de définitions

communes permettant de comparer des données statistiques issues de différents pays et institutions de justice pénale, et peut faciliter l'harmonisation des processus de collecte et de diffusion des données aux niveaux national et international. Le féminicide y figure comme une forme d'homicide volontaire, mais il est possible de le rattacher à des sous-catégories plus précises pour apporter des informations supplémentaires sur certaines formes de meurtre sexiste. Cette ventilation tient compte des motivations à caractère sexiste et d'autres facteurs, ainsi que des circonstances de l'homicide volontaire, notamment s'il survient dans le cadre de la famille ou d'une relation intime ou s'il découle d'un acte de violence visant spécifiquement les femmes en raison de leur sexe.

33. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences s'est penchée sur la question du meurtre sexiste de femmes et de filles à l'occasion de ses missions de pays et d'un certain nombre d'activités spécifiques. En octobre 2011, elle a convoqué à New York la réunion d'un groupe d'experts sur ce sujet, à laquelle ont participé 25 représentants du monde universitaire, d'organisations de la société civile et d'organismes des Nations Unies ayant des compétences techniques et pratiques ainsi qu'une expérience dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes²². Elle s'est appuyée sur les conclusions de cette réunion pour établir son rapport thématique de 2012²³, dans lequel elle examinait les différentes formes de meurtre sexiste de femmes, qu'ils se produisent au sein de la famille ou dans la communauté ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par l'État. Le rapport soulignait la montée de la prévalence des différentes manifestations de ces meurtres, et estimait qu'il ne s'agissait pas d'incidents isolés se produisant de manière soudaine et imprévue, mais des actes ultimes de séries continues de violences à l'égard des femmes. Il donnait un aperçu des tendances et manifestations des meurtres sexistes à l'échelle mondiale et avançait que ces gestes, culturellement et socialement intégrés, continuaient d'être acceptés, tolérés ou justifiés, l'impunité étant la norme. Il soulignait la responsabilité qui incombait aux États d'agir avec la diligence voulue dans la promotion et la protection des droits des femmes et formulait un certain nombre de recommandations en vue de combler les lacunes existant dans les mesures mises en œuvre par les États pour faire face au meurtre sexiste de femmes et de filles.

34. Au niveau régional, ONU-Femmes a élaboré, en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes²⁴. Cet outil global et interdisciplinaire propose, à l'intention du système judiciaire, des procureurs, de la police et des instituts de criminalistique, des lignes directrices pour conduire les enquêtes et les poursuites relatives à la mort violente de femmes. Dans plusieurs pays d'Amérique latine, ONU-Femmes et d'autres organismes des Nations Unies fournissent une assistance technique destinée à en faciliter l'adaptation et l'application à l'échelle nationale.

35. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ONU-Femmes ont mené diverses campagnes et activités de sensibilisation pour diffuser le protocole type

²² A/HRC/20/16/Add.4.

²³ A/HRC/20/16.

²⁴ Disponible (en espagnol) à l'adresse www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Expert-group-meeting-Bangkok/ProtocoloLatinoamericanoDeInvestigacion.pdf.

latino-américain dans le cadre des enquêtes sur les meurtres sexistes de femmes et en promouvoir l'utilisation. En dehors des manifestations et réunions nationales organisées avec les principaux intéressés en Colombie et au Panama, le protocole type a été présenté à un certain nombre d'organes régionaux qui l'ont accueilli favorablement, notamment la Conférence des États parties à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, l'Assemblée générale de l'Association ibéro-américaine des ministères publics, le Système d'intégration de l'Amérique centrale et le Conseil des ministres de la condition féminine d'Amérique centrale. Selon le Conseil des droits de l'homme, le protocole type proposait une pratique à la fois bonne et prometteuse, et le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles a conclu qu'il était possible de s'en inspirer pour agir aux niveaux national et international.

36. Au Brésil et en Colombie, ONU-Femmes a apporté une assistance législative afin de garantir un fondement juridique approprié pour l'adoption de mesures de lutte contre le meurtre sexiste de femmes et de filles. Au Brésil, l'organisation a organisé une série d'ateliers destinés à échanger des connaissances, des conceptions et des points de vue sur le féminicide.

37. Au Mexique, ONU-Femmes a procédé à une analyse des codes pénaux et des lois civiles en vue de recenser les éléments de discrimination à l'égard des femmes et d'aider les décideurs à lutter contre toutes les formes de violence dont celles-ci sont victimes, notamment le meurtre sexiste. L'organisation a réalisé plusieurs études à partir des données actuelles relatives au féminicide dans le pays et a préparé un protocole relatif à la manière d'enquêter sur les affaires d'homicide en tenant compte de la problématique hommes-femmes. L'ONUDC a contribué à ces efforts en collaborant avec la police afin d'améliorer les protocoles et de renforcer les procédures d'enquête dans les affaires de féminicide par la prise en compte de la problématique hommes-femmes. Dans les états de Durango et de Coahuila, l'Office a appuyé la collecte de données de justice pénale ventilées par sexe, et il a commencé à aider l'état de Mexico à analyser les causes du féminicide.

38. Les efforts de sensibilisation aux différentes formes de meurtre sexiste se sont poursuivis dans d'autres régions. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a participé à des activités de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et fourni une assistance technique au Gouvernement afin de mettre un terme aux meurtres de personnes accusées de sorcellerie; il a notamment organisé, en collaboration avec le Comité d'Oxford de secours contre la famine (OXFAM) et la Commission de médiation, des formations sur les droits de l'homme destinées aux représentants des autorités locales. Pour sensibiliser le public à l'urgence de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan a appuyé des campagnes d'information dans tout le pays en organisant des débats, des émissions radiophoniques et des ateliers.

39. Le FNUAP a mené des campagnes de sensibilisation dans plusieurs pays, ainsi qu'au niveau mondial, pour appeler l'attention sur l'incidence croissante de la sélection prénatale du sexe, qui peut conduire au meurtre sexiste de filles avant leur naissance. L'organisation a travaillé sur la question de la sélection du sexe et du contrôle des naissances, pour promouvoir des politiques et stratégies dépourvues de toute discrimination fondée sur le sexe. À cet égard, des services d'assistance

technique et de coopération ont été fournis aux pouvoirs publics et aux institutions locales en Inde, au Népal, au Viet Nam et en Chine afin de faciliter la mise en œuvre de législations et de programmes visant l'adoption de mesures à long terme pour accroître l'égalité des sexes.

40. Dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, où des formes spécifiques de meurtre sexiste se produisent, les opérations de paix des Nations Unies ont soutenu les efforts déployés pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. Un appui et des conseils techniques ont été apportés pour aider à mettre en place et rendre opérationnel un tribunal spécial chargé de poursuivre les auteurs de violence sexuelle et sexiste au Libéria, ainsi que pour assister les autorités de transition de la République centrafricaine à instituer un tribunal pénal spécial pour les crimes les plus graves, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste. La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a détaché des personnels juridiques auprès des cellules d'appui aux poursuites judiciaires, pour aider les autorités de justice militaire à poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes violents. Avec leur appui, 234 jugements ont été rendus en 2013, dont 85 concernant des cas de violence sexuelle.

IV. Conclusions et recommandations

41. S'appuyant sur les conclusions et recommandations formulées par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, qui s'est réuni à Bangkok en novembre 2014, l'Assemblée générale voudra peut-être examiner les mesures pratiques ci-après, destinées à rendre plus efficace l'action des États Membres en vue de prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs:

a) Réfléchir aux moyens de renforcer la coopération internationale dans ce type d'affaires, notamment en ratifiant et en appliquant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles s'y rapportant, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ainsi que les mécanismes de suivi de ces instruments;

b) Envisager de traduire et diffuser le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes, afin qu'il serve de modèle et soit adapté aux niveaux régional et national, et de former les représentants du système judiciaire sur son contenu et la façon de l'utiliser, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies;

c) Revoir, évaluer et actualiser les lois nationales afin de traiter efficacement le meurtre sexiste de femmes, y compris, le cas échéant, en établissant des infractions spécifiques et des circonstances aggravantes et en veillant à ce que la législation ne prévoise pas de circonstances atténuantes (telles que la “passion”, l’“émotion violente”, l’“honneur” ou la “provocation”) permettant aux auteurs de ces crimes de se soustraire à leur responsabilité pénale;

d) Renforcer les capacités des institutions de justice pénale dans les domaines de la prévention, des enquêtes, des poursuites, des sanctions et des réparations liées au meurtre sexiste de femmes, en veillant notamment à:

i) Évaluer l’efficacité des lois;

ii) Mettre en œuvre des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation;

iii) Déceler les stéréotypes et la discrimination sexistes au sein des institutions, prévoir des sanctions appropriées contre la discrimination, les fautes à caractère sexuel et d’autres comportements répréhensibles, et veiller à ce que des mesures soient prises pour faire face à ces problèmes;

iv) Encourager le recrutement et l’emploi des femmes dans les secteurs de la justice, de la détection et de la répression, en particulier au niveau décisionnel, et veiller à ce qu’elles bénéficient de conditions de travail satisfaisantes;

e) Encourager et renforcer la coordination, à tous les échelons administratifs, entre les institutions chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites, des sanctions et des réparations liées au meurtre sexiste de femmes, ainsi qu’avec les autres groupes concernés, notamment la société civile et les secteurs de l’éducation, de la santé, des services sociaux et de la sécurité;

f) Fournir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des lois, politiques, procédures et pratiques visant à prévenir et combattre le meurtre sexiste de femmes, notamment en adoptant des politiques budgétaires qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes ainsi que des mécanismes de contrôle et de responsabilisation;

g) Contrôler l’application des lois, politiques, procédures et pratiques visant à prévenir et combattre le meurtre sexiste de femmes, ainsi que l’application de politiques budgétaires tenant compte de la problématique hommes-femmes, et en évaluer l’efficacité et les retombées, notamment sous l’angle des différences entre les sexes, en se fondant sur des processus transparents, participatifs et inclusifs;

h) Poursuivre et intensifier la coopération internationale et l’assistance technique, en vue de combler les lacunes dans les capacités, ainsi que l’échange d’informations sur les pratiques prometteuses mises en œuvre pour prévenir et combattre le meurtre sexiste de femmes, avec l’appui des organismes des Nations Unies concernés, des institutions régionales compétentes et de la société civile, notamment des établissements d’enseignement et de recherche.

Collecte et analyse de données

i) Recenser les éléments susceptibles d’être utilisés à l’échelle nationale et internationale pour caractériser et classer les différentes formes de meurtre sexiste de femmes, en particulier à des fins statistiques;

j) Intensifier la collecte, l'analyse et la diffusion de données qualitatives et quantitatives sur le meurtre sexiste de femmes et sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur des facteurs tels que l'âge, l'origine raciale ou ethnique, les antécédents judiciaires des auteurs, leur relation avec la victime, le mode opératoire, les circonstances et les motivations, et en prenant soin d'inclure des données sur la violence dans les zones rurales et marginalisées et sur la situation de certains groupes spécifiques de femmes et de victimes;

k) Rassembler et analyser les données de façon intégrée pour étudier les liens existant entre le meurtre sexiste de femmes et différentes formes de violence commises à leur égard, comme la traite des êtres humains ou des pratiques préjudiciables;

l) Collecter et analyser des données sur des formes indirectes de meurtre sexiste de femmes, comme les décès dus à des avortements mal réalisés ou clandestins; la mortalité maternelle; les décès liés à des pratiques préjudiciables; les décès liés à la traite des êtres humains, au trafic de drogues, à la criminalité organisée et à des actes commis par des gangs; les décès de filles dus à la simple négligence, causés par la famine ou par de mauvais traitements; et les manquements délibérés de l'État;

m) Rassembler et publier des données et informations officielles de manière régulière et transparente, sous une forme adaptée aux besoins de divers publics, tout en assurant la confidentialité et en préservant la sécurité et l'intimité des victimes; et considérer comme une priorité l'apport d'une assistance technique à cet effet;

n) Analyser les données en tenant compte de la différence entre hommes et femmes et en faisant intervenir, autant que possible, les organismes publics compétents, la société civile, les milieux universitaires, les représentants des victimes et la communauté internationale;

o) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives au meurtre sexiste de femmes;

p) Faire bénéficier les personnels concernés de formations régulières et institutionnalisées sur les aspects techniques et déontologiques de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données relatives au meurtre sexiste de femmes.

Prévention

q) Favoriser le changement des comportements et des normes sociales qui portent préjudice aux femmes en mettant en place, très tôt et de façon continue, des programmes éducatifs et des campagnes de sensibilisation, et en organisant ou en encourageant le travail avec les écoles et les communautés locales;

r) Inciter les médias à adopter des codes de déontologie en ce qui concerne la prise en compte des différences entre les sexes dans les reportages sur la violence contre les femmes, afin de faire en sorte que la dignité et la vie privée des victimes soient respectées et pour éviter la diffusion des stéréotypes sexistes dégradants et délétères, ainsi que pour promouvoir l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination;

s) Adopter des lois, des politiques et des mesures visant à prévenir les risques mortels pour les femmes victimes de violences et à protéger les victimes et les témoins, notamment des mesures simples, efficaces et rapides pour ordonner la protection et l'interdiction d'accès ou de communication, des stratégies adéquates et ciblées d'évaluation et de gestion des risques, et mettre en place des lignes d'assistance téléphonique, des foyers ou d'autres services confidentiels et accessibles en permanence pour faciliter la protection, l'assistance et le soutien aux victimes; ces mesures de protection ne devraient pas être subordonnées à l'engagement d'une procédure pénale;

t) Encourager la conduite d'audits sur la sécurité des femmes afin de rendre l'environnement urbain plus sûr, par exemple en améliorant l'éclairage des rues et des passages souterrains et en augmentant la fréquence des patrouilles de police dans les zones propices aux agressions sexuelles;

u) Inciter les autorités compétentes et la société civile à adopter des stratégies et des mesures visant à encourager le signalement et la détection rapide des cas de violence susceptibles de conduire au meurtre sexiste de femmes;

v) Réglementer la possession, l'utilisation et la conservation d'armes à feu par les délinquants violents, notamment en prévoyant des restrictions en matière d'acquisition et de détention, en particulier lorsque des violences contre les femmes ont été signalées, et mener des campagnes de sensibilisation aux risques qu'implique la proximité d'armes à feu dans le cadre de disputes domestiques;

w) Revoir, évaluer et actualiser le droit pénal et le droit civil pour veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient interdites et sanctionnées sur le plan pénal; sinon, adopter des mesures à cet effet, afin d'éviter que ces violences ne dégénèrent jusqu'au meurtre sexiste de femmes;

x) Promouvoir et favoriser la coordination entre les organismes publics et les tribunaux compétents dans différents domaines juridiques, tels que le droit de la famille, le droit civil, le droit pénal et le droit de l'immigration, afin de prévenir et combattre de manière cohérente les violences qui pourraient conduire au meurtre sexiste de femmes;

y) Favoriser la réadaptation et la réinsertion des auteurs d'infractions, notamment en élaborant et en évaluant des programmes de traitement, de réinsertion, de réadaptation et d'éducation axés en priorité sur la sécurité des victimes;

z) Veiller à affecter des ressources humaines et financières suffisantes à la prévention du meurtre sexiste de femmes, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des résultats obtenus;

aa) Évaluer les programmes et interventions menés en matière de prévention afin de constituer une base de connaissances sur les moyens efficaces de prévenir la violence à l'égard des femmes.

Enquêtes, poursuites et sanctions

bb) Adopter des politiques pénales, ou revoir celles qui existent, notamment en matière d'enquêtes et de poursuites, afin de s'attaquer aux éventuels facteurs de risque susceptibles de conduire à des violences meurtrières à l'encontre des femmes;

cc) Veiller à ce que les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires, avec la diligence voulue et sans délai, pour enquêter sur toutes les affaires de meurtre sexiste de femmes, en poursuivre les auteurs et les punir;

dd) Veiller à ce que les femmes bénéficient de l'égalité de traitement en matière de protection devant la loi et d'accès à la justice et notamment, si nécessaire, d'une assistance juridique, d'un soutien linguistique et de la protection due aux témoins;

ee) Réduire au minimum les risques de victimisation secondaire au cours des enquêtes, des poursuites et des procès, entre autres, en fournissant aux victimes et aux témoins une assistance et des aides au témoignage;

ff) Envisager, au besoin, d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour enquêter sur le meurtre sexiste de femmes, et promouvoir et institutionnaliser une collaboration étroite ainsi qu'un échange d'informations adapté entre les institutions intervenant dans ces enquêtes, tout en respectant les droits des victimes en matière de vie privée;

gg) Créer, au besoin, des unités spécialisées et multidisciplinaires au sein des forces de police, doter les services chargés des poursuites d'un savoir-faire spécifique ainsi que des moyens humains et financiers nécessaires, et encourager les tribunaux à acquérir des compétences spécialisées;

hh) Élaborer et diffuser des manuels et des protocoles spécialisés et prévoir des formations régulières et institutionnalisées à l'intention des agents impliqués dans les enquêtes, les poursuites et les sanctions relatives au meurtre sexiste de femmes, afin de s'assurer qu'ils comprennent la composante sexiste de la violence, qu'ils répondent aux besoins et aux vulnérabilités spécifiques des victimes et qu'ils mènent des enquêtes et des poursuites de manière responsable et efficace;

ii) Élaborer des mécanismes adaptés et renforcer les capacités en matière d'enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues, notamment au travers de centres de personnes disparues et de bases de données ADN, afin d'appuyer les poursuites relatives au meurtre sexiste de femmes;

jj) Surveiller et sanctionner les agents des services de justice pénale (agents de police, procureurs, interprètes et officiers de justice) qui privent des femmes d'accès à la justice, notamment, par exemple, ceux qui se comportent de manière discriminatoire, qui refusent d'appliquer la législation protégeant les droits des femmes ou qui n'exercent pas leurs fonctions officielles avec la diligence voulue dans des affaires de violence à l'égard des femmes, et plus particulièrement de meurtre sexiste;

kk) Tout en tenant compte de la responsabilité qui incombe aux États de définir et de sanctionner les infractions pénales, veiller à ce que des sanctions appropriées et proportionnelles à la gravité de l'infraction soient prévues à l'encontre des auteurs de meurtres sexistes de femmes;

ll) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour enquêter sur les meurtres sexistes de femmes et en poursuivre les auteurs.

Aide et soutien aux victimes

mm) Faire du respect de l'identité culturelle, de l'appartenance ethnique, de l'origine sociale et de la langue des femmes victimes de meurtres sexistes une partie intégrante du cadre juridique et des politiques et pratiques institutionnelles;

nn) Veiller à répondre aux besoins des femmes en situation de vulnérabilité, notamment des femmes âgées, de celles vivant en milieu rural, des indigènes, des étrangères, des immigrantes en situation irrégulière, des victimes de la traite des êtres humains, des handicapées et des femmes dans des situations de conflit armé, ainsi qu'aux besoins des enfants de femmes victimes de violence;

oo) Veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques concernant les enfants victimes et témoins tiennent compte de leur jeune âge et respectent les droits des enfants;

pp) Protéger et soutenir les victimes, en mettant à profit la contribution importante de la société civile et en assurant une coopération efficace entre tous les services de l'État compétents, notamment, le cas échéant, l'administration judiciaire, les services chargés des poursuites, les services de détection et de répression et les autorités locales et régionales;

qq) Veiller à ce que les victimes, qu'elles coopèrent ou non avec le système judiciaire, aient accès aux services de santé et autres services sociaux;

rr) Veiller à ce que toutes les victimes bénéficient de mécanismes judiciaires appropriés et efficaces, afin d'avoir accès à la justice et de pouvoir obtenir réparation pour les préjudices subis;

ss) Veiller à ce que les victimes soient informées rapidement et avec précision de leurs droits et des mesures dont elles peuvent bénéficier en matière de protection, de soutien, d'aide et de mécanismes judiciaires en vue d'obtenir réparation, d'une manière qui tienne compte de leur langue, de leurs origines ethniques, de leur race et de leur appartenance socioéconomique, notamment en organisant des campagnes d'information;

tt) Permettre aux victimes de participer aux procédures pénales, en tenant compte de leur dignité, de leur bien-être et de leur sécurité, tout en respectant les droits des personnes poursuivies et préparer les victimes à la réinsertion sociale;

uu) Veiller à ce que les procédures pénales, civiles et administratives prévoient des réparations répondant adéquatement aux besoins des victimes, y compris des restitutions et des indemnisations, conformément à la législation nationale;

vv) Fournir des ressources humaines et financières suffisantes pour garantir les droits des victimes de meurtres sexistes de femmes.